

PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 15 novembre 2018

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Montagne Atlantique

Rapport d'instruction

à

Affaire suivie par : Benoit VINCENT
Téléphone : 05 61 58 51 02
Courriel :
benoit2.vincent@developpement-durable.gouv.fr

CSRPN Occitanie

pour avis sur le dossier de demande par le
CSRPN

RAPPORT DE PRESENTATION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

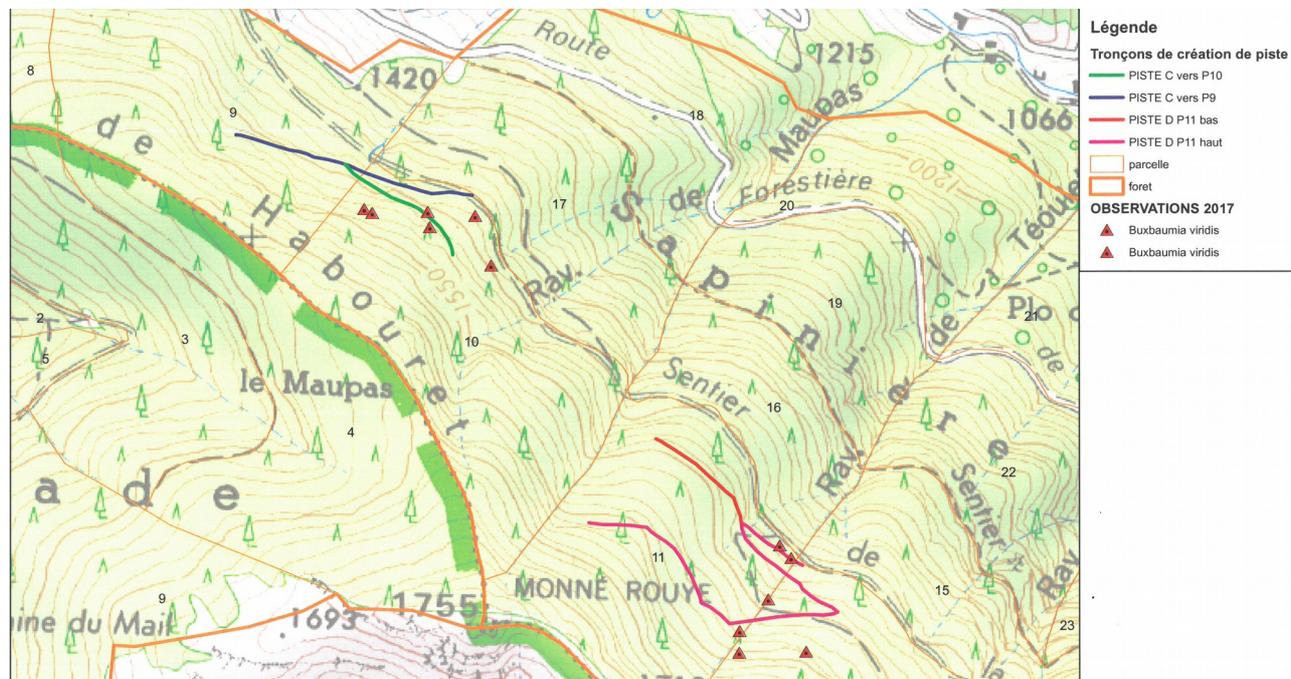
PROJET – BEYREDE-JUMET (65)

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 1 espèce de Flore,
présenté par la commune de Beyrede-Jumet et rédigé par l'Office National des Forêts.

I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

I.1 Contexte et finalité du projet et absence de solution alternative

Le projet consiste la création de 1659 mètres de piste forestière de débardage en terrain naturel dans le massif de l'Aréouse afin d'assurer la mobilisation et la commercialisation des bois.



Carte de localisation du projet de création de piste (en couleur) et de stations de Buxbaumie verte (triangle)

Le projet répond suivant ces justifications à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

c) Dans l'intérêt de la **santé** et de la **sécurité publiques** ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des **conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement** ;

Le projet initial prévoyait la réalisation de 2456 mètres de nouvelles pistes, impliquant une emprise de près de 1,5 ha. En accord avec le maître d'ouvrage, le tracé a été significativement revu à la baisse afin de réduire les impacts sur les habitats naturels et les espèces.

Le tracé retenu a de plus été adapté à une échelle très réduite afin d'impacter le moins de sporophytes possible.

En conclusion, la DREAL estime que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

I.2 Le demandeur

La demande est présentée par la mairie de la commune de Beyrède-Jumet – Le Village 65410 Beyrède-Jumet.

II Articulation avec les autres procédures

D'après les informations transmises par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas soumis à étude d'impact ni à autorisation loi sur l'eau.

III Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

III.1 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

L'état initial est présenté p. 15 et suivantes. Il a été réalisé par des agents de l'Office National des Forêts ayant une très bonne connaissance du massif et possédant les compétences techniques nécessaires à l'observation et l'identification des espèces. Les périodes de prospections sont présentées § 3.2 p.15.

La DREAL estime qu'au vu des enjeux connus a priori, et constatés a posteriori d'après les résultats d'étude menées pour ce projet, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont proportionnés et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

III.2 Analyse des enjeux, impacts et mesures concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégés

III.2.a Flore

14 stations de **Buxbaumie verte** ont été recensées sur l'ensemble des 1659 mètres de nouveau tracé. Cette création de piste forestière va entraîner le déplacement de sporophytes de Buxbaumie verte sur une surface d'emprise **estimée à 9 954m²**. Aucune autre espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise du tracé.

Les emprises feront l'objet d'un **balisage** afin de limiter la pénétration d'engins dans les milieux naturels et d'impacter des stations situées à la périphérie du projet.

En complément des évitements réalisés par le choix du tracé de moindre impact, il est proposé **de déplacer systématiquement tous les bois morts au sol**, susceptibles de porter l'espèce, en dehors de l'emprise du projet. Ce déplacement sera fera en fonction de la pente en travers :

- pente inférieure à 50 % : déplacement des supports à l'amont ou à l'aval de la future piste
- pente supérieure à 50 % : déplacement des supports uniquement à l'amont.

Enfin, comme proposition de **mesures compensatoires**, des supports favorables à l'espèce seront recrées en laissant au sol des arbres ou rémanents issus de la coupe d'emprise ; Les houppiers des arbres seront également laissés sur place pour constituer une réserve supplémentaire de bois mort susceptibles d'être colonisé.

La DREAL note que ces mesures s'appuient sur un document intitulé « *Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : Buxbumia viridis et les projets de desserte forestière* » élaboré par l'ONF. Ce document propose ds protocoles d'inventaires et de démarches « éviter, réduire, compenser » spécifique à l'espèce. Il a été validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2017.

III.2.b Faune

Le secteur de la route forestière de l'Aréousse est susceptible d'abriter des espèces faunistiques telles que le Grand Tétras, la Chouette de Tengmalm ou le Pic noir. Pour la première espèce, la zone de crête du massif connue pour être une place de chant a été évitée à l'occasion de la modification du projet initial qui prévoyait 2456 mètres linéaires de pistes. Pour la deuxième espèce, au sein de la parcelle 9, une clairière pouvant potentiellement accueillir l'espèce et être utilisée comme place de retournement pour les engins d'exploitation, sera strictement évitée. De plus, l'accès aux pistes sera interdit aux véhicules à moteurs non concernés par les phases d'exploitation. Enfin, les travaux seront réalisés à l'automne, période de moindre sensibilité pour la faune.

IV Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

IV.1 Nature des travaux, différents types d'impacts

Les types d'impacts directs, indirects, permanents ou temporaires vis-à-vis de l'espèce protégée sont listés au §4 p 17. Au vu de la nature des travaux, il semble que l'ensemble des impacts possibles a été correctement appréhendé.

IV.2 Mesures

La DREAL estime que les mesures mise en œuvre, notamment l'évitement des zones les plus sensibles ainsi que le déplacement des bois morts hors de l'emprise sont satisfaisantes et adaptée à l'espèce.

IV.3 Espèces concernées par la demande de dérogation

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour la Buxbaumie verte, dont plusieurs stations ont été identifiées sur le tracé retenu.

Cette espèce fait l'objet d'une fiche descriptives au §1 p8, récapitulant les principaux caractères écologiques, les habitats utilisés sur site.

En conclusion, la DREAL approuve la conclusion que pour ce projet, il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour l'espèce concernée.
--

V Avis demandés par la DREAL Occitanie

Compte tenu des enjeux de ce projet, la DREAL a sollicité l'avis du Conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées. L'avis en date du 03 août 2018 a fait l'objet d'une note explicative de l'ONF, en date du 13 septembre 2018, sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Ces documents sont joints en annexe.

VI Conclusion

En conclusion, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par la mairie de Beyrède-Jumet pour l'enlèvement de spécimens Buxbaumie verte.